

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	14
- votants	15
- absents	1

Date de convocation :

18/05/ 2020

Date d'affichage :

18/05/2020

VOTE

- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

De la commune **ST JEAN ST NICOLAS****Séance du jeudi 28 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le jeudi 28 mai à 19 heures 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, salle Jean-Paul Reynier, sur convocation de Mme Josiane ARNOUX, Maire sortant, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – PRETI Michel – JANIK Monique – DABAT Marc-André – BELIN Déborah – BAUD Thierry – MARLETTA Anne-Marie – AUBERT Daniel – RIBAIL Eloïse – DE COLOMBEL Isabelle – ALLAIRE Claude – DANGEL Caroline – VINCENT Jérémy

Absent excusé et représenté : Claude GUET, a donné procuration à Josiane ARNOUX

Anne-Marie MARLETTA est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°21/2020 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

M. le Maire procède donc à cette lecture.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Maire,
Rodolphe PAPET

